

tivement fait approuver par leurs membres dûment convoqués en assemblée générale spéciale une convention décrétant leur fusion conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chap. A-32, art. 178)

La raison sociale issue de la fusion est: Groupe Mutuel, Société d'Assurance contre l'Incendie.

Les deux (2) Sociétés mutuelles ont l'intention de demander, par requête commune, à l'inspecteur général des institutions financières de confirmer ladite convention.

Les secrétaires,
ROBERT DE PALMA,
ANDRÉ CAMPBELL

32706-49-4

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Municipalité de Laterrière (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Laterrière et de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Laterrière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la municipalité du village de Laterrière et de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Laterrière, a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 9 novembre 1983 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2264-83, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité du village de Laterrière et la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Laterrière soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « municipalité de Laterrière », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « municipalité de Laterrière »;
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 26 août 1983; cette description apparaît comme annexe A au susdit décret portant le numéro 2264-83, du 9 novembre 1983;
3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;
4. Un Conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux (2) Conseils existants au moment du regroupement. Le quorum est de huit (8) membres. Le maire du Conseil provisoire, pour toute la période qui couvre le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale, sera choisi au scrutin secret parmi les deux (2) maires des anciennes municipalités par les membres du Conseil provisoire lors de la première séance du Conseil provisoire. Au cas de partage égal des voix en faveur des maires des anciennes municipalités, le choix se fait par tirage au sort par le secrétaire-trésorier;
5. La première séance du Conseil provisoire est tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à 20 heures à la salle de l'édifice municipal, 6166, rue Notre-Dame, dans l'ancienne municipalité de Laterrière et sans autre avis de convocation;
6. Pour la première élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité sera divisé en six (6) districts électoraux conformément à la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chap. E-2.1). Deux

(2) de ces districts sont formés à partir du territoire de l'ancienne municipalité du village de Laterrière, en y divisant le territoire en deux (2) parties les plus égales possibles, et en y ajoutant, le cas échéant, les parties du territoire de l'ancienne paroisse nécessaires à l'équilibre du nombre d'électeurs dans les districts, conformément à l'article 11 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités;

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. Cette élection est conduite à tout égard comme une élection prévue à date fixe compte tenu des changements nécessaires. L'élection subséquente aura lieu le premier dimanche du mois de novembre 1986.

Le Conseil de la nouvelle municipalité se compose de sept (7) membres dont un maire et un conseiller par district électoral. La durée du mandat des membres du Conseil est de trois (3) ans et le Conseil est élu en bloc;

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur sont assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes:

— le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Laterrière devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité;

— le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité du village de Laterrière devient le secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité;

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;

10. Un inventaire est fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les ex-municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes. Toutes les pièces vieilles de moins de cinq (5) ans nécessaires à la bonne marche de la nouvelle municipalité y sont conservées;

11. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité;

12. Les surplus accumulés de chacune des anciennes municipalités, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, serviront à la constitution d'un fonds de roulement conformément à l'article 784a du Code municipal. Les contributions à ce fonds de chacune des anciennes municipalités seront proportionnelles à la valeur de l'ensemble des biens-fonds imposables unificables, tel qu'il appert au rôle d'évaluation en vigueur;

Les surplus accumulés, non utilisés pour la constitution d'un fonds de roulement, de chacune des municipalités au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, seront utilisés, le cas échéant, à réduire la taxe foncière correspondant aux anciennes municipalités dès le premier exercice financier complet suivant le regroupement;

Dans le cas d'un déficit accumulé, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, il est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité;

13. Dans un délai de six (6) mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes, le conseil adopte un règlement pour fixer un tarif de compensation pour l'aqueduc et les égouts et toutes dispositions incompatibles antérieures sont automatiquement abrogées;

14. Dès le premier exercice financier complet, le service des ordures ménagères fait l'objet d'une taxe de service;

15. Au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances en capital et intérêts des règlements suivants:

— de l'ancienne municipalité du village de Laterrière, les Règlements portant les numéros:

101 dans une proportion de 40 % et 125 dans une proportion de 50 %.

— de l'ancienne municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Laterrière, les Règlements portant les numéros 111, 115, 147 et 187.

Les clauses d'imposition desdits règlements d'emprunt sont modifiées en conséquence;

16. Au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, le solde des échéances en capital et intérêts du Règlement numéro 101 de l'ancienne municipalité du village de Laterrière devient, dans une proportion de 30 %, à la charge des usagers du service des égouts de l'ancienne municipalité du village de Laterrière. Les clauses d'imposition de ce règlement sont modifiées en conséquence;

17. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des anciennes municipalités regroupées, est à la charge ou au bénéfice de cette ancienne municipalité;

18. Au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, le solde des échéances en capital et intérêts du Règlement numéro 101 de l'ancienne municipalité du village de Laterrière, devient, dans une proportion de 30 %, à la charge des usagers du réseau d'aqueduc de l'ancienne municipalité du village de Laterrière. Les clauses d'imposition de ce règlement sont modifiées en conséquence;

19. Dans les douze (12) mois qui suivent l'entrée en vigueur des lettres patentes, la nouvelle municipalité rembourse aux souscripteurs les parts sociales du Club de Tennis de Laterrière Inc. Les sommes d'argent nécessaires à ce remboursement sont à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

20. Dans les douze (12) mois qui suivent l'entrée en vigueur des lettres patentes, la nouvelle municipalité se dote d'un règlement établissant le mode de partage des coûts d'infrastructures pour les travaux à caractère domiciliaire;

21. Est incorporé un office municipal sous le nom de « Office municipal d'habitation de la municipalité de Laterrière ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de la municipalité du village de Laterrière, lequel était éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chap. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la municipalité de Laterrière comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 37 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'ancien office de la municipalité du village en fonction au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes.

22. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Québec, le 9 novembre 1983

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1545

Folio: 18

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

Le sous-ministre des Affaires municipales,
32958 PATRICK KENIFF

Mise en marché des produits agricoles — Loi sur la

Producteurs acéricoles du Québec

Projet de plan conjoint-référendum

À la suite de ses décisions et Ordonnances numéros 3587-A et 3758 rendues les 16 février et 5 octobre 1983, un projet de plan conjoint proposé en vertu de la section IV de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles doit être soumis aux producteurs acéricoles du Québec par voie de référendum. À cette fin, la Régie a rendu, le 13 décembre 1983, sa décision et son Ordonnance numéro 3811 dont le texte suit.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Ordonnance sur le référendum auprès des producteurs intéressés au projet de plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

1. Le producteur intéressé, pour les fins du référendum que la Régie tient auprès des producteurs visés par le projet de plan conjoint, est toute personne qui est propriétaire, locataire ou possesseur d'une érablière, c'est-à-dire d'un boisé où il se trouve suffisamment d'érables productifs pour lui permettre de produire et de mettre en marché la sève d'érable ou tout produit provenant de sa transformation. Elle doit également posséder l'équipement nécessaire à cette fin. Cette personne doit produire ou faire produire le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, et elle doit l'avoir vendu ou offert en vente au cours de l'une ou l'autre des trois dernières années. Elle doit continuer à remplir ces conditions jusqu'à ce que la liste soit déclarée définitive.